



## Conseil d'administration

325<sup>e</sup> session, Genève, 29 octobre-12 novembre 2015

GB.325/INS/7(Add.)

Section institutionnelle

INS

Date: 3 novembre 2015

Original: anglais

### SEPTIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

## **Suivi de la résolution concernant les autres mesures sur la question du Myanmar adoptées par la Conférence à sa 102<sup>e</sup> session (2013)**

### *Addendum*

## **Rapport soumis au Conseil d'administration à sa 325<sup>e</sup> session conformément au paragraphe b) de la décision prise par le Conseil d'administration à sa 323<sup>e</sup> session au sujet du «suivi de la résolution concernant les autres mesures sur la question du Myanmar adoptées par la Conférence à sa 102<sup>e</sup> session (2013)»**

### **Introduction**

1. Conformément à la Constitution du Myanmar, les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire sont séparés et exercés conjointement par l'Union, les régions, les Etats et les régions autonomes du pays, qui respectent les principes de la démocratie et de l'équilibre des pouvoirs. Lorsque le gouvernement démocratique mené par le Président U Thein Sein est arrivé au pouvoir, le Myanmar a engagé un processus de transition progressive vers la démocratie. La Constitution interdit expressément le travail forcé. Dans les messages qu'il a délivrés en 2012 et 2013 à l'occasion de la célébration du 1<sup>er</sup> mai, le Président a lancé un vibrant appel à l'élimination de toutes les formes de travail forcé.
2. La communauté internationale a reconnu et salué ces efforts de démocratisation et les engagements pris par le gouvernement, ce qui a permis de lever ou d'assouplir les sanctions économiques imposées par certains pays. De plus, à sa 102<sup>e</sup> session (2013), la Conférence internationale du Travail a levé toutes les restrictions que l'OIT faisait encore peser sur le pays. Ainsi, le membre travailleur du Myanmar est devenu membre du Conseil d'administration du BIT. Par ailleurs, la coopération entre le Myanmar et l'OIT

s'intensifie. En particulier, les plans de travail devant permettre au gouvernement du Myanmar d'honorer son engagement en faveur de l'élimination du travail forcé d'ici à la fin de 2015 ont été élaborés et sont mis en œuvre progressivement.

3. Membre de l'OIT depuis le 18 mai 1948, le Myanmar a ratifié 20 conventions de l'Organisation, dont la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999. Le Myanmar respecte et met en œuvre activement les dispositions de toutes ces conventions. Le pays étant partie à la convention n° 29, l'une des conventions fondamentales de l'OIT, le gouvernement actuel poursuit activement les travaux qui ont été engagés par le précédent gouvernement pour abolir le travail forcé.

## **Elimination du travail forcé: le cadre juridique**

4. Depuis que la convention n° 29 a été ratifiée, le Myanmar a adopté des lois et des politiques strictes pour assurer la mise en œuvre de ses dispositions.
5. L'article 359 de la Constitution dispose expressément que «l'Union interdit toute forme de travail forcé, à l'exception des travaux forcés imposés aux personnes dûment condamnées pour crime et des obligations imposées par l'Union dans l'intérêt général, conformément à la législation».
6. L'article 374 du Code pénal dispose que «quiconque contraint illégalement une personne à travailler contre son gré est passible d'une peine de prison d'une durée maximum d'un an ou d'une amende, ou de ces deux peines».
7. La commission d'enquête établie par le Conseil d'administration du BIT en mars 1997 a recommandé l'abrogation de la loi sur les villes et de la loi sur les villages. Ces deux textes ont été abrogés, et la loi concernant l'administration des circonscriptions et des villages a été promulguée le 24 février 2012. La loi portant modification de cette dernière a été promulguée le 28 mars 2012. Aux termes de l'alinéa (a) de l'article 27 de la loi modifiée, «toute personne reconnue coupable d'avoir recouru à la menace d'une sanction pour exiger d'une autre personne, et contre le gré de cette dernière, un travail ou un service, se verra infliger par le tribunal compétent jusqu'à une année d'emprisonnement ou une amende maximale de 100 000 kyats, les deux peines pouvant être cumulées».
8. La loi de 1959 sur les services de défense et la loi portant modification de cette dernière (loi n° 25/2010 du Conseil d'Etat pour la paix et le développement) ont été adoptées pour éviter au personnel des armées d'avoir recours au travail forcé. Le gouvernement du Myanmar porte une grande attention à la lutte contre la traite d'êtres humains et a promulgué en 2005 une loi pour lutter contre ce phénomène. Il a également promulgué en 2011 la loi sur les organisations syndicales, et les organisations de travailleurs et d'employeurs travaillent main dans la main à l'élimination du travail forcé.
9. Le 15 juillet 1991, le Myanmar a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant, qui est liée à la convention n° 29 de l'OIT. Le 16 janvier 2012, il a ratifié le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et, le 29 septembre 2015, il a signé le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Le Myanmar a ratifié les conventions et protocoles internationaux concernant les droits de l'enfant et en applique les dispositions. Le pays a adhéré le 30 mars 2004 à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à ses deux protocoles, notamment le Protocole

visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

10. Le chapitre 8 de la Constitution garantit les droits fondamentaux des citoyens, dans le respect des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. L'article 377 de la Constitution, qui autorise les citoyens à saisir la Cour suprême de l'Union en cas d'atteinte à leurs droits fondamentaux, inclut le travail forcé dans les cas de saisine, conformément à la loi de 2014 relative à la demande d'ordonnances. En application des articles 296 et 378 de la Constitution, de l'article 16 de la loi relative au système judiciaire de l'Union et de l'article 3 de la loi relative à la demande d'ordonnances, la Cour suprême de l'Union est habilitée à prendre des ordonnances d'*habeas corpus*, de *mandamus*, de défense de statuer, de *quo warranto* et de *certiorari*.
11. La Commission nationale des droits de l'homme a été mise en place conformément aux principes de Paris par une loi de 2014. Elle est composée de 11 membres, comme le prévoit la loi susvisée. Elle s'acquitte de son mandat de manière indépendante et efficace en vue de promouvoir et protéger les droits de l'homme. Elle est investie de pouvoirs de vérification et d'enquête eu égard aux plaintes et allégations relatives à des violations des droits de l'homme, travail forcé y compris.

## Réformes du système judiciaire

12. Afin de garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire et d'assurer la séparation des pouvoirs, les articles 300, 301, 309 et 310 de la Constitution disposent que le président et les magistrats de la Cour suprême de l'Union et les présidents et les magistrats des Hautes Cours des régions et des Etats ne doivent pas avoir de liens avec un parti politique et excluent du système judiciaire les membres de partis politiques, les parlementaires et les fonctionnaires.
13. Le principe de l'indépendance du système judiciaire est expressément posé à l'article 19 de la Constitution et à l'article 7 de la loi relative au système judiciaire de l'Union, et le pays applique les principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire. La Cour suprême de l'Union a adressé à l'ensemble des tribunaux des directives les invitant à s'acquitter de leur mission de manière équitable et efficace et à protéger le système judiciaire contre toute ingérence extérieure. Des ateliers ont par ailleurs été organisés en vue de promouvoir le système, et un échange de pratiques exemplaires et de données d'expérience sur les normes internationales a eu lieu.
14. De plus, la Cour suprême de l'Union a adopté un plan stratégique de réforme de l'administration judiciaire (2015-2017) destiné à améliorer le fonctionnement de cette dernière. Ce plan a été mis en œuvre par la Cour suprême avec la collaboration d'organisations internationales. Ses principaux objectifs sont d'assurer la paix et le respect de l'Etat de droit, de promouvoir la mise en place d'un système judiciaire crédible et fiable, d'assurer l'accès à la justice, d'accélérer la procédure judiciaire et d'asseoir la légitimité des tribunaux. La réalisation de ces objectifs permettra de renforcer le système judiciaire du Myanmar et de le rendre plus indépendant.

## Mesures prises par le Myanmar pour éliminer le travail forcé

15. Le gouvernement du Myanmar et l'OIT ont signé en 2002 un accord destiné à aider le Myanmar à appliquer la convention n° 29. Dans le cadre de cet accord, un chargé de liaison a été nommé et a pris ses fonctions à Yangon. Depuis, le Myanmar coopère avec lui pour

l'élimination du travail forcé ainsi que pour la promotion et la protection des droits des travailleurs.

- 16.** En 2007, le gouvernement du Myanmar et l'OIT ont signé un Protocole d'entente complémentaire pour une période d'un an, et un mécanisme de traitement des plaintes a été mis en place. Le protocole, qui est prorogé d'année en année, expirera en février 2016. Entre le 25 mars 2007 et le 30 juin 2015, 707 plaintes ayant pour objet le recrutement de mineurs ou des situations de travail forcé impliquant le personnel des armées ont été examinées dans le cadre du mécanisme de traitement des plaintes: 304 affaires ont été réglées, 311 sont encore en instance et 93 sont en cours d'examen; 268 des 311 affaires en instance ont été examinées conjointement par le Myanmar et l'OIT, laquelle a été invitée à clore ces dossiers.
- 17.** Avec la coopération de l'OIT, les autorités ont pris les mesures disciplinaires nécessaires pour sanctionner le recrutement de mineurs ou le recours au travail forcé. Entre juin 2012 et août 2015, 50 officiers, 277 soldats et 327 membres du personnel des armées ont été sanctionnés pour recrutement illégal de mineurs, les sanctions infligées allant du blâme officiel à la peine d'emprisonnement en passant par la radiation et la réduction de la période de service, conformément aux dispositions du règlement militaire.
- 18.** Pour prévenir efficacement l'enrôlement de mineurs dans l'armée, le gouvernement du Myanmar et l'Equipe spéciale de surveillance et d'information des Nations Unies ont signé le 27 juin 2012 un mémorandum d'accord. Le Comité pour la prévention du recrutement de mineurs dans l'armée a travaillé en étroite collaboration avec les départements concernés, et c'est ainsi que, entre 2012 et 2015, 645 soldats mineurs ont été démobilisés et rendus à leurs parents. Leur réinsertion et leur réadaptation sont prises en charge par les ministères concernés, qui coopèrent avec des organisations de la société civile. Entre 2012 et 2015, des représentants de l'Equipe spéciale de surveillance et d'information, accompagnés par un officier de liaison haut gradé, ont effectué des contrôles dans 130 unités militaires, dont 14 bataillons, 61 régiments d'infanterie et 55 régiments d'appui. Afin de donner les informations voulues sur l'élimination du recrutement de mineurs, l'armée a disposé des panneaux d'affichage (66 en 2013 et 220 en 2014) sur la totalité du territoire.
- 19.** Le gouvernement du Myanmar et l'Organisation internationale du Travail ont par ailleurs signé le 16 mars 2012 un mémorandum d'accord portant sur l'élaboration d'une stratégie commune pour l'élimination du travail forcé à l'horizon 2015. Un comité de travail placé sous la présidence du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a été chargé de l'élaboration de cette stratégie conjointe. Il est constitué de représentants du ministère de l'Intérieur, du ministère de la Défense, du ministère des Affaires étrangères, du ministère de l'Agriculture et de l'Irrigation, de la Cour suprême de l'Union et du Cabinet du Procureur général de l'Union ainsi que du Chargé de liaison de l'OIT. L'élimination du travail forcé a été élevée au rang d'objectif prioritaire du gouvernement, et la stratégie commune est dûment mise en œuvre en vue d'éliminer le travail forcé dans les délais convenus, à savoir d'ici à la fin de l'année 2015.
- 20.** La stratégie commune pour l'élimination du travail forcé comporte les sept plans d'action suivants:

  - a) Plan d'action 1: Sensibilisation.
  - b) Plan d'action 2: Poursuite des activités dans le cadre du Protocole d'entente complémentaire.

- c) Plan d'action 3: Conduite d'une enquête et adoption de mesures correctives comme suite aux allégations restées sans réponse mentionnées dans les commentaires des organes de contrôle de l'OIT.
- d) Plan d'action 4: Activités spécifiques menées dans certains domaines d'action, ou ciblant certaines catégories d'emploi, dont on sait qu'ils se prêtent ou peuvent se prêter au travail forcé.
- e) Plan d'action 5: Lutte contre le travail forcé associé au recrutement d'enfants de moins de 18 ans dans les services de défense et la milice, notamment grâce à l'appui apporté à l'accord final et à la mise en œuvre d'un plan d'action commun destiné à assurer la protection des enfants touchés par des conflits armés (résolution 1612 du Conseil de sécurité).
- f) Plan d'action 6: Appui au système judiciaire (civil et militaire) et à d'autres instances, par exemple les comités et commissions parlementaires et la Commission nationale des droits de l'homme, afin de faire évoluer leur rôle, en particulier dans le cadre de l'élaboration permanente et de l'application de la législation et des politiques en matière de lutte contre le travail forcé.
- g) Plan d'action 7: Fourniture d'une assistance en vue de la réduction de la pauvreté et de la création d'emplois dans les zones frontalières où des accords de paix ont été conclus, par le biais de la modélisation des bonnes pratiques en matière d'emploi.
- 21.** Comme suite à la signature en 2007 du Protocole d'entente complémentaire par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale et l'OIT, un travail de sensibilisation a été accompli dans le cadre de 13 débats organisés à cet effet. Conformément à la stratégie commune pour l'élimination du travail forcé, 43 ateliers de sensibilisation ont été menés dans l'ensemble du pays entre juillet 2013 et octobre 2015. Au total, 56 séminaires de sensibilisation ont été organisés.
- 22.** Le Département de l'administration générale et le ministère du Travail ont diffusé, dans l'ensemble des territoires, Etats et régions de l'Union (y compris dans les circonscriptions et les villages), deux millions de brochures sur le travail forcé rédigées dans les différentes langues locales (bamar, kayin, kayah, kachin, chin, mon, rakhine, shan, etc.). Le contenu de cette brochure est également diffusé à la radio et à la télévision et publié dans les journaux locaux et les nouveaux médias. Dans les services communaux du Département de l'administration générale, des réunions ont été organisées tous les mois avec les administrateurs des circonscriptions et des villages, qui sont chargés de communiquer à la population les informations sur le travail forcé.
- 23.** Après l'entrée en vigueur de la loi concernant l'administration des circonscriptions et des villages et de la loi portant modification de cette dernière, les services de l'administration générale des districts et des communes ont reçu, le 24 juillet 2014, des instructions et des directives les invitant à respecter pleinement les dispositions de l'alinéa (a) de l'article 27 de la loi. Le travail forcé est l'un des thèmes traités dans le cadre des formations de courte durée à la gestion organisées par le Département de l'administration générale à l'intention des administrateurs, ainsi que dans les cours de gestion dispensés par l'Ecole de formation pour le développement administratif (Mingalardone).
- 24.** Dans le même ordre d'idées, lors des réunions mensuelles des administrateurs des circonscriptions et des villages, un certain nombre de questions sont abordées à des fins de sensibilisation au travail forcé – principes de base et définition du travail forcé, lois et directives en vigueur, travaux publics, diversité des menaces, travaux ou services exigés en cas d'urgence, recrutement de mineurs. Entre mars 2012 et septembre 2015, de nombreux

débats (13 178) et conférences (1 336) ont été consacrés à cette question dans les territoires, Etats et régions de l'Union.

- 25.** Conformément au plan d'action, des instructions et des directives concernant le financement, les règles de procédure et l'affectation des travailleurs aux projets ont été publiées le 29 janvier 2013. Les autorités compétentes des circonscriptions et communes ont par ailleurs reçu l'ordre de ne recourir en aucun cas au travail forcé dans le cadre des projets de développement régionaux. Les travailleurs recrutés pour ce type de projets reçoivent le salaire journalier en vigueur dans la région concernée. Les travailleurs des conseils de développement urbain sont affectés à des travaux d'aménagement urbain, de maintenance et d'aménagement du paysage. Si la charge de travail nécessite l'embauche de travailleurs extérieurs, ces derniers sont rémunérés sur la base du salaire journalier en vigueur sur place. Le 25 juillet 2012, les services de l'administration générale des Etats et des régions ont reçu l'instruction de soumettre directement au Groupe de travail stratégique pour l'élimination du travail forcé les plaintes dont ils étaient saisis, avec copie au Département de l'administration générale.
- 26.** Des séminaires de sensibilisation spécifiques sont organisés dans les zones économiques spéciales (notamment celles de Thilawa, de Kyauk Phyu et de Dawei), dans le cadre de projets de construction d'oléoducs et de gazoducs, ainsi que pour les projets gaziers de Yadana, Yetagon et Shwe. Par ailleurs, les fonctionnaires concernés des communes dans lesquelles les projets sont réalisés ont reçu en août 2012 l'instruction d'organiser des ateliers et séminaires de sensibilisation en collaboration avec les responsables et le personnel d'encadrement des projets en question, en vue d'empêcher tout recours au travail forcé.
- 27.** En octobre et novembre 2012, des directives similaires ont été transmises aux administrateurs concernés, les invitant à collaborer avec les fonctionnaires chargés des travaux publics et des grands projets de construction d'infrastructures pour empêcher le recours au travail forcé.
- 28.** Le Myanmar a adhéré le 18 décembre 2014 à la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999. Le Programme du Myanmar pour l'élimination du travail des enfants (My-PEC) est mis en œuvre en collaboration avec l'OIT et avec la participation de multiples acteurs – organismes gouvernementaux, employeurs, travailleurs, organisations non gouvernementales, organisations internationales non gouvernementales, organisations de la société civile. Le 30 août 2015, le Myanmar a communiqué au BIT son rapport sur la mise en œuvre de la convention n° 182; par ailleurs, il procède actuellement à la révision de la loi de 1993 sur l'enfance afin de la mettre en conformité avec la convention n° 182.
- 29.** Lors de la réunion qui s'est tenue le 8 août 2015 entre le comité sur l'élimination du travail forcé du Myanmar et l'OIT, les participants ont prévu le lancement, dans le cadre du plan d'action, d'une campagne d'affichage sur l'élimination du travail forcé. Des panneaux d'affichage seront donc installés dans les régions d'Ayeyarwaddy, de Magway et de Yangon – c'est en effet dans ces régions que les cas de travail forcé sont les plus nombreux – ainsi que dans 149 communes d'autres Etats et régions.
- 30.** Dans le cadre du plan d'action et du projet relatif à la liberté syndicale, le gouvernement fournit aux représentants de l'OIT l'aide nécessaire pour leur permettre d'organiser des séminaires de sensibilisation et des séances de formation au renforcement des capacités spécialement destinés aux organisations d'employeurs et de travailleurs. Le Myanmar apporte par ailleurs un soutien au personnel du bureau de pays et du bureau régional de l'OIT pour la mise en œuvre dans le pays de leurs projets respectifs et pour l'exécution des missions d'assistance technique.

31. Grâce aux efforts déployés de manière systématique par le Myanmar, avec le soutien de l'OIT, pour promouvoir les activités de sensibilisation au travail forcé, ce phénomène – mais aussi le recrutement de mineurs – est désormais mieux et plus largement connu, d'où une diminution sensible du nombre de plaintes.

### **Mesures visant à résoudre les problèmes liés à l'acquisition des terres**

32. Un comité central pour la gestion des ressources foncières a été mis sur pied; dirigé par un vice-président, il est chargé de l'examen des questions touchant à l'acquisition des terres et de la protection de l'intérêt général. Les antennes mises en place aux divers échelons administratifs – central (Nay Pyi Taw), régions, Etats, districts, communes, circonscriptions et villages – ont été chargées de trouver des solutions concrètes aux problèmes fonciers et de soutenir le comité central dans ses travaux. En outre, une commission d'enquête a été créée au sein du Parlement pour assurer la protection de l'intérêt général dans le cadre de l'acquisition des terres agricoles ou des autres types de terres. Le sous-comité du comité central prend actuellement des mesures pour donner suite au rapport de la commission d'enquête.

### **Renonciation aux terres acquises et restitution de ces dernières à leurs propriétaires légitimes**

33. Le sous-comité de la gestion des ressources foncières a examiné les problèmes fonciers mentionnés dans le rapport communiqué par le Parlement de l'Union. Les terres qui restent inexploitées après l'achèvement des projets nationaux devront être restituées à leurs propriétaires légitimes.
34. Le gouvernement de l'Union examine également les problèmes fonciers qui ne sont pas mentionnés dans le rapport du Parlement et s'emploie à restituer les terres à leurs propriétaires légitimes. Il a effectué un travail d'examen et de vérification à propos des terres qui, au fil des gouvernements successifs, ont été acquises par les administrations de l'Etat et les forces armées aux fins de réalisation de projets nationaux. Les terres inexploitées ou ne contribuant pas au développement des régions et à l'emploi seront restituées à leurs propriétaires légitimes, conformément aux lois et règles de procédure en vigueur.

### **Progrès accomplis en matière de gestion des ressources foncières**

35. Un comité a été mis sur pied pour l'examen des questions foncières; composé de 25 membres et placé sous la direction du ministre de la Préservation de l'environnement et de la Foresterie, il est chargé d'assurer la mise en œuvre de la politique de gestion des ressources foncières dans les zones rurales, ainsi que dans le cadre des plans d'aménagement des zones rurales et urbaines et des plans d'investissement.

### **Mesures à prendre pour l'élimination du travail forcé**

36. Un protocole d'entente lié à la convention n° 29 a été signé en 2002 par le Myanmar et l'OIT. Conformément à ce protocole, un Protocole d'entente complémentaire a été signé en 2007 et reconduit d'année en année. A cet égard, un mécanisme de traitement des plaintes pour travail forcé a été mis en place avec le Chargé de liaison de l'OIT. En outre,

le Bureau des services de défense (armée), en collaboration avec l'Equipe spéciale de surveillance et d'information, met actuellement en place les mesures nécessaires pour prévenir le recrutement de mineurs. En cas de recrutement illégal de mineurs, des mesures sont prises immédiatement pour démobiliser les intéressés. Les contrevenants s'exposent à des sanctions judiciaires ou administratives.

- 37.** Le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, en coopération avec d'autres membres du Comité de travail sur la mise en œuvre de la stratégie commune pour l'élimination du travail forcé, à savoir le ministère de l'Intérieur, le ministère de la Défense, le ministère des Affaires étrangères, le ministère de l'Agriculture et de l'Irrigation, la Cour suprême de l'Union et le cabinet du Procureur général de l'Union, fait tout son possible pour éliminer le travail forcé. Ainsi, les sept plans d'action ont été pour l'essentiel mis en œuvre, et aucun effort ne sera ménagé pour mener à bien les tâches qui restent à accomplir.
- 38.** Les administrateurs des communes rattachés au Département de l'administration générale du ministère de l'Intérieur continueront de sensibiliser les administrateurs des circonscriptions et des villages à la nécessité d'éliminer et de prévenir le travail forcé lors de la réunion de coordination qui se tient une fois par mois au niveau des services administratifs des communes. Ces activités de sensibilisation portent notamment sur les principes de base et la définition du travail forcé, les règles et règlements en vigueur, les travaux publics, la diversité des menaces, les services fournis en cas d'urgence et le recrutement de mineurs. De plus, le mécanisme actuel de traitement des plaintes concernant les questions de travail, et notamment le travail forcé, mis en place dans les locaux du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale à Nay Pyi Taw et Yangon, restera accessible au public 24 heures sur 24. Un mécanisme tripartite de traitement des plaintes composé de représentants du gouvernement, des employeurs et des travailleurs sera également mis en place; il examinera toutes les plaintes pour travail forcé après l'expiration, en février 2016, du Protocole d'entente complémentaire.
- 39.** Afin de promouvoir et protéger les droits des travailleurs dans le respect des normes internationales, le Myanmar révisé actuellement sa législation du travail avec l'appui technique d'organisations internationales, notamment l'OIT. Des comités de coordination et des commissions d'arbitrage ont été institués à différents niveaux en vue de faciliter le règlement des conflits du travail, l'élimination du travail forcé et l'amélioration des relations professionnelles. En outre, des commissions d'arbitrage et un conseil d'arbitrage composés de représentants du gouvernement, des travailleurs et des employeurs ont été mis en place au niveau des Etats et des régions. Le système actuel sera reconduit et fera l'objet de nouvelles améliorations grâce au renforcement des capacités des parties prenantes.
- 40.** Des séminaires et réunions tripartites sont organisés sur le thème de la législation du travail. Conformément à l'Agenda du travail décent de l'OIT, et à titre de soutien au plan national de réduction de la pauvreté, le gouvernement du Myanmar, en coopération étroite avec l'OIT, a pris diverses mesures concernant, entre autres, le développement rural, l'élimination du travail forcé, la liberté syndicale, la mise en place d'instances de dialogue social, la promotion et la protection des droits des travailleurs migrants, la lutte contre la traite d'êtres humains, la sécurité sociale et le socle de protection sociale, la sécurité sur le lieu de travail et les services de santé. Des activités stratégiques réunissant des représentants du gouvernement, des employeurs et des travailleurs sont également menées afin de renforcer la coordination tripartite.
- 41.** A cet égard, une feuille de route destinée au programme par pays de promotion du travail décent (PPTD) a été élaborée. Lors du forum national de dialogue tripartite qui s'est tenu en mars 2015, les fonctions et responsabilités des différents acteurs ont été définies. Un projet de document conceptuel consacré au PPTD, rédigé en avril et mai 2015, a été

examiné par des représentants tripartites en juillet 2015. En décembre, les priorités du PPTD seront arrêtées. En janvier et février 2016, le groupe de travail technique examinera les plans d'action. Un projet de PPTD sera présenté en mai 2016. Les préparatifs pour la signature du mémorandum d'accord sur le PPTD auront lieu en juin et juillet 2016. Toutes ces mesures seront mises en œuvre en coopération avec l'OIT.

## Conclusion

42. Depuis la signature, en 2007, du Protocole d'entente complémentaire, le Myanmar coopère avec l'OIT en vue de l'élimination du travail forcé dans tout le pays. Depuis l'instauration, en 2012, de la stratégie commune pour l'élimination du travail forcé d'ici à la fin de 2015, les sept plans d'action sont activement mis en œuvre. Le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale collabore étroitement avec les ministères concernés, et presque toutes les activités prévues dans les plans d'action ont été menées à bien.
43. La loi portant modification de la loi concernant l'administration des circonscriptions et des villages a été promulguée en 2012 en réponse à la recommandation de la Commission d'enquête de l'OIT. Elle érige en infraction et réprime le travail forcé. En vue de prévenir le recrutement forcé et le recrutement de mineurs, des directives concernant la poursuite des contrevenants ont été publiées en vertu de l'article 374 du Code pénal, et non en vertu de l'article 65 du Code de justice militaire.
44. Le Myanmar et l'OIT travaillent et coopèrent non seulement en vue de l'élimination du travail forcé, mais également dans de nombreux autres domaines. La mise en œuvre du PPTD portera sur un large éventail de questions relatives au travail, notamment l'élimination du travail forcé. A ce stade, la coopération entre le Myanmar et l'OIT ne devrait pas se limiter au travail forcé, mais être élargie à d'autres domaines. Par conséquent, le Protocole d'entente complémentaire, qui viendra à expiration le 25 février 2016, ne devrait pas être prorogé. Au lieu de cela, il conviendrait de transformer le bureau du Chargé de liaison à Yangon en bureau de pays rattaché au bureau régional de l'OIT.